

# Arrêté municipal temporaire 25-DST-380

## Réglementation de la circulation et du stationnement

### RUE DES PERRINS

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la demande formulée le 29 octobre 2025 par les entreprises **TPPL** sise 23, rue du Bocage – 49610 MOZE SUR LOUET et **BOUYGUES E&S** sise TSA 70011 – CHEZ SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX, pour l'occupation du domaine public rue des Perrins, dans sa section comprise entre l'UCO – IFEPSA située au 49 de la voie et l'habitation située au 58 de la voie, dans le cadre de travaux de pose de conteneurs et d'une tranchée pour raccordement aux réseaux d'éclairage public et télécom pour la construction de la ZAC des Hauts-de-Loire pour le compte d'ALTER ;

**Considérant** que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 17 novembre au 5 décembre 2025 inclus**.

**Article 2** – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, rue des Perrins, dans sa section comprise entre l'UCO – IFEPSA située au 49 de la voie et l'habitation située au 58 de la voie, pendant toute la durée de l'intervention, la circulation des véhicules est interdite et une déviation est mise en place par les entreprises **TPPL et BOUYGUES E&S**, réglementée par une signalisation temporaire appropriée. Le stationnement est interdit au droit du chantier, à l'exception des personnels et véhicules des entreprises **TPPL et BOUYGUES E&S**. La circulation des piétons est interdite.

**Article 3** – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive des entreprises TPPL et BOUYGUES E&S**.

**Article 4** – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) doit être maintenu et garanti à tout moment.

**Article 5** – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par les entreprises TPPL et BOUYGUES E&S**, qui doivent veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. Lesdites entreprises doivent assurer le balisage et la sécurité de leur chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

**Article 6** – L'affichage du présent arrêté est effectué par les entreprises **TPPL et BOUYGUES E&S** sur site **au moins sept (7) jours avant le premier jour des travaux** et y rester maintenu jusqu'au repli définitif du chantier (hors support du domaine public) ; l'affichage doit se faire de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

**Article 7** - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, les bénéficiaires du présent arrêté doivent être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de leur activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

**Article 9** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'aux entreprises **TPPL et BOUYGUES E&S**.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire,  
L'adjoint délégué aux travaux,  
Robert DESOEUVRE

Hôtel de Ville  
7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
mairie@ville-lespontsdece.fr

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 06/11/2025  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE



L'original est signé électroniquement

